



RéNoC – Assainissement

Régie Assainissement Nord Caraïbes

LA REGIE POUR LA GESTION, L'EXPLOITATION ET LES INVESTISSEMENTS DU SERVICE PUBLIC DE
L'ASSAINISSEMENT DU TERRITOIRE NORD GRANDE-TERRE
(ANSE-BERTRAND, MORNE-A-L'EAU, LE MOULE, PETIT-CANAL, PORT-LOUIS)

Le Règlement du Service Public de l'Assainissement Non Collectif

Les mots pour se comprendre...

VOUS

Désigne le client, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès du Service Public de l'Assainissement.

LA COLLECTIVITE

Désigne le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau et Assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) – Entité organisatrice du Service Public de l'Assainissement.

LE GESTIONNAIRE ET EXPLOITANT DU SERVICE

Désigne la Régie Assainissement Nord Caraïbes (RéNoC Assainissement) dont le siège social est situé à la Rue du Docteur Chovino-Espérance 97111 à Morne-à-l'Eau. Le numéro de l'agence est le 0590 24 83 56 – spanc@renoc.fr

LE REGLEMENT DU SERVICE

Désigne le présent document établi par la RéNoC- Assainissement et adopté par délibération du 24 Mars 2017. Il définit les obligations mutuelles du Gestionnaire et Exploitant du service et du client.



Article 18 : Contrôle des toilettes sèches.....	11
CHAPITRE V : Dispositions financières.....	11
Article 19: Redevance d'assainissement non collectif.....	11
Article 20: Montant de la redevance et paiement.....	11
Article 21 : Recouvrement.....	11
Article 22: Redevables.....	11
Article 23 : Révision des coûts.....	11
CHAPITRE VI : Dispositions d'application.....	11
Article 24 : Infractions et poursuites.....	12
Article 25 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'un assainissement non collectif.....	12
Article 26 : Mesure de police administrative.....	12
Article 27 : Publication du règlement.....	12
Article 28 : Date d'application.....	12
Article 29 : Modification du règlement.....	12

Article 26 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, par le représentant légal. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux.

Article 26 : Pénalités financières pour absence ou manquement égaré de fonctionnement d'un assainissement non collectif

Un immeuble dont l'assainissement non collectif est en mauvais état de fonctionnement, voire inexistant, expose son propriétaire au paiement d'une pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique. Ainsi, ce dernier est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée majorée de 100%.

Article 26 : Mesure de police administrative

En cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique due à un assainissement non collectif, le Maire (en application de son pouvoir de police général et des articles L.2212-2 et L.2212-4 du code général des collectivités territoriales) peut prendre toutes mesures nécessaires à les prévenir ou les faire cesser.

Article 27 : Publication du règlement

Le présent règlement approuvé par délibération, est publié par voie d'affichage et éventuellement par tout autre procédé au siège de la RéNoC-Assainissement. Un exemplaire pourra être retiré au SPANC. Il sera distribué lors de la visite de diagnostic.

Article 28 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur et à dater de son adoption par conseil d'administration de RéNoC-Assainissement tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 29 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par conseil d'administration de RéNoC-Assainissement et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service pour leur être opposable

délai de 2 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC. Cette autorisation de non raccordement est délivrée une attestation de RéNoC-Assainissement.

Ces obligations ne s'appliquent ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés (article L1331-1-1 du Code de la Santé publique).

Article 4.2 : Installations recevant une charge brute de pollution organique > 20 EH.

Le maître d'ouvrage met en place une installation d'assainissement non collectif ou un système d'assainissement collectif permettant la collecte, le transport et le traitement avant évacuation des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement, sans porter atteinte à la salubrité publique, à l'état des eaux (au sens des directives du 23 octobre 2000 et du 17 juin 2008 susvisées) et, le cas échéant, aux éventuels usages sensibles.

Les systèmes de traitement et de collecte sont entretenus de façon à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

Le maître d'ouvrage doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions de la législation en vigueur et des prescriptions techniques complémentaires fixées, le cas échéant, par le préfet. A cet effet, le maître d'ouvrage tient un registre mentionnant les pannes, incidents, mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Article 5 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations ANC

Article 5.1 : Installation recevant une charge brute de pollution organique ≤ 20 EH.

Il lui est interdit de déverser dans l'installation tout corps solide ou non, pouvant nuire à la santé des personnes, au milieu naturel ou à son bon fonctionnement. Il s'agit en particulier :

- des eaux pluviales,
- des ordures ménagères même après broyage,
- des huiles usagées,
- des hydrocarbures,
- des liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- des peintures,
- des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- des eaux de vidange de piscine.

Article 5.2 : Installations recevant une charge brute de pollution organique > 20 EH.

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à condition que le dimensionnement du système de système de collecte de et celui du système de traitement des eaux usées les permettent. Dans le cas de systèmes de collecte en tout ou en partie unitaires, les solutions de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible sont étudiées afin de limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte. Chaque fois qu'elles sont viables sur le plan technico-économique, celles-ci sont prioritairement retenues.

Article 6 : Etapes préalables à la conception, modification ou la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif

Le propriétaire est tenu de s'informer du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (zone d'assainissement collectif ou non collectif).

Si l'habitation se trouve dans une zone en assainissement non collectif, la création, la modification ou la réhabilitation d'une installation doit être au préalable signalée au SPANC pour contrôle.

Le propriétaire est responsable et prend en charge financièrement la conception et l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création d'une modification ou d'une réhabilitation, ainsi que la bonne exécution des travaux correspondants.

CHAPITRE II : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des systèmes d'assainissement non collectif

Article 7 : Modalités d'établissement



de mise en œuvre engage entièrement la responsabilité du propriétaire.

A l'issue du contrôle, le SPANC établit un rapport de visite qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Ce dernier est remis au propriétaire dans un délai de 1 mois.

Article 16 : Vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations existantes

Article 16.1 : Installations recevant une charge brute de pollution organique ≤ 20 EH.

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Il a notamment pour objet de vérifier que les opérations d'entretien ont été régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation. La vérification se fait sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble (bordereau de suivi des matières de vidange, avis du SPANC lors d'un précédent contrôle, plan, facture, tous documents concernant le système...) et consiste lors d'une visite sur place, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,
- repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usage éventuels,
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur,
- vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle.

A l'issue du contrôle, le SPANC établit un rapport de visite, remis au propriétaire dans un délai de un mois, précisant la conformité ou la non-conformité de l'installation ainsi que les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement. En cas de non-conformité, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits dans le rapport de visite dans un délai d'exécution conforme à l'arrêté du 27 avril 2012.

Le SPANC détermine la date à laquelle elle procède au contrôle de fonctionnement et d'entretien.

Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent. Ce dernier permettra de vérifier le respect du délai de mis en conformité.

Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, il peut être décidé :

- de procéder à des contrôles plus réguliers si un examen des installations est nécessaire pour vérifier la réalisation de l'entretien, des vidanges et l'état des installations,
- de ne pas modifier la fréquence de contrôle avec un examen des installations, mais de demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement entre deux contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges.

Cette fréquence sera mentionnée sur le rapport de visite.

Le diagnostic de l'existant des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes jamais contrôlées par le SPANC. Ce diagnostic est exercé sur place par les agents chargés de la réalisation du contrôle. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique et ne porte pas atteinte à la salubrité publique.

En outre, s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet pourra être réalisé.

Après le contrôle, le SPANC exprime et adresse son avis dans un délai de 7 jours.

Article 16.2 : Installations recevant une charge brute de pollution organique > 20 EH.

La conformité du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, avec les dispositions de l'arrêté en vigueur et avec les prescriptions fixées par le préfet, est établie par le SPANC avant le 1er juin de chaque année, à partir de tous les éléments à sa disposition.

Le SPANC informe le maître d'ouvrage et l'agence de l'eau ou l'office de l'eau, chaque année avant le 1er juin, de la situation de conformité ou de non-conformité des systèmes de collecte et des stations de traitement des eaux usées qui les concernent.

En cas de non-conformité de tout ou partie du système d'assainissement, le maître d'ouvrage fait parvenir au service en charge du contrôle l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre

réceptrices des rejets et des masses d'eau situées à l'aval au titre de la directive du 23 octobre 2000 ni conduire à la dégradation de cet état sans toutefois entraîner de coût disproportionné (coût justifié par le maître d'ouvrage via une étude particulière). Ils sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission d'odeurs, le développement de gîtes à moustiques, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Leur implantation tient compte des nouvelles zones d'habitation ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme. Les stations de traitement des eaux usées sont implantées à une distance minimale de 100 mètres des habitations et des bâtiments recevant du public et hors zones à usages sensibles. Le service de contrôle peut toutefois déroger à ces deux dernières règles sur demande du maître d'ouvrage accompagnée d'une expertise démontrant l'absence d'incidence.

Les installations ne sont pas implantées en zones inondables et sur des zones humides. En cas d'impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs et en cohérence avec les dispositions d'un éventuel plan de prévention des risques d'inondation, il est possible de déroger à cette disposition.

Les ouvrages du système d'assainissement sont conçus de manière à permettre la mise en œuvre du dispositif d'auto surveillance.

Les demandes d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Les caractéristiques des eaux usées non domestiques sont présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Article 9 : L'évacuation des eaux traitées

Article 9.1 : Installation recevant une charge brute de pollution organique ≤ 20 EH.

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol
- assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Dans la mesure où la perméabilité du sol est inadaptée, les eaux usées traitées peuvent être :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;
- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puits, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux ci-dessus les eaux usées peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente.

Ce mode d'évacuation est autorisé par arrêté préfectoral, conformément à la réglementation en vigueur, en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique à la charge du pétitionnaire.

Article 9.2 : Installations recevant une charge brute de pollution organique > 20 EH.

Les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées conformément à la réglementation en vigueur. En cas d'impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettant pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles, ou leur réutilisation, ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après étude.

Article 10 : Cas particuliers : Assainissement Non Collectif des maisons d'habitations dites « non individuelles »

Dans le cas où l'installation concernerait un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, une étude particulière sera demandée pour justifier la conception, l'implantation, le dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs et le choix du mode et du lieu de rejet. Cette étude sera réalisée par un bureau d'études compétent et à la charge du propriétaire.

Les prescriptions techniques applicables aux assainissements des immeubles autres que les

pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Les paramètres mesurés ainsi que les critères de conformité des stations de traitement et des systèmes de collecte sont décrits dans l'arrêté du 21 juillet 2015.

Article 17 : Diagnostic de vente immobilière

L'article L.271-4 du Code de la Construction et de l'habitation, impose qu'en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un contrôle des installations d'assainissement non collectif, fourni par le vendeur, soit annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. Ce dossier de diagnostic technique comprend, entre autre, le rapport de visite établi à l'issue du contrôle de l'installation d'assainissement non collectif.

Le vendeur doit fournir un rapport de visite sur le contrôle de fonctionnement et d'entretien de moins de 3 ans à l'acquéreur.

En cas de non-conformité de l'installation, l'acquéreur ou le propriétaire fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai de un an après l'acte de vente.

Les travaux de mise en conformité de l'installation sont à la charge du vendeur. Si ce dernier décide de ne pas les faire, il en informe le futur acquéreur ou non d'acquiescer le bien en l'état. L'acquéreur devra alors réaliser les travaux au plus tard 1 an après la signature de l'acte de vente.

Ce diagnostic est similaire au contrôle de « vérification du fonctionnement et de l'entretien » décrit à l'article 16. Il est assujéti à une redevance.

Article 18 : Contrôle des toilettes sèches

Il consiste à vérifier :

- l'adaptation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- vérification de l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines ;
- respect des règles d'épandage et de valorisation des sous-produits ;
- absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible.

personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter ainsi qu'aux caractéristiques de l'immeuble (emplacement et nombre de pièces principales), et du terrain où ils sont implantés (pédologie, topographie, hydrogéologie et hydrologie) et à la sensibilité du milieu récepteur.

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

Les dispositifs (prétraitement et traitement) doivent être situés hors zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes (sauf précautions particulières).

Le dispositif de traitement doit respecter une distance minimale de 5 m par rapport à tout ouvrage fondé, de 3 m par rapport à toutes limites séparatives de voisinage et de tous arbres ou végétaux développant un système racinaire important.

Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement étanche est à proscrire.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux et prescriptions techniques.

Article 8.2 : Installations recevant une charge brute de pollution organique > 20 EH.

Les systèmes d'assainissement sont conçus, réalisés, réhabilités comme des ensembles techniques cohérents. Les règles de mise en œuvre des systèmes tiennent compte des effets cumulés des ouvrages constituant le système sur le milieu récepteur, de manière à limiter les risques de pollution des eaux, particulièrement les zones à usage sensible.

En application de l'article R. 2224-17 du CGCT, ils ne doivent pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux de la ou les masses d'eau

La conception, la réalisation, la modification, la réhabilitation et l'entretien d'une installation d'assainissement non collectif sont soumis au respect :

- du Code de la santé publique,
- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, relatif aux installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (20 Équivalent Habitant),
- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 22 juin 2007, modifié par l'arrêté du 21 juillet 2015, relatif aux dispositifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20 EH), complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral,

- du règlement sanitaire départemental,
- des règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations,
- des arrêtés de protection des captages d'eau potable,
- du présent règlement de service,
- des avis d'agrément publiés au Journal Officiel de la République française pour les installations avec un traitement autre que par le sol en place ou par un massif reconstitué, agréées par les ministères en charge de l'écologie et la santé,
- de toute réglementation postérieure au présent règlement, relative à l'assainissement non collectif.

La norme AFNOR DTU 64.1 sur la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif ou les documents de référence mentionnés dans les avis d'agrément seront utilisés selon le cas comme référence technique pour l'exécution des ouvrages.

Article 8 : Conception, Implantation

Article 8.1 : Installation recevant une charge brute de pollution organique ≤ 20 EH.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des

pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Les paramètres mesurés ainsi que les critères de conformité des stations de traitement et des systèmes de collecte sont décrits dans l'arrêté du 21 juillet 2015.

Article 17 : Diagnostic de vente immobilière

L'article L.271-4 du Code de la Construction et de l'habitation, impose qu'en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un contrôle des installations d'assainissement non collectif, fourni par le vendeur, soit annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. Ce dossier de diagnostic technique comprend, entre autre, le rapport de visite établi à l'issue du contrôle de l'installation d'assainissement non collectif.

Le vendeur doit fournir un rapport de visite sur le contrôle de fonctionnement et d'entretien de moins de 3 ans à l'acquéreur.

En cas de non-conformité de l'installation, l'acquéreur ou le propriétaire fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai de un an après l'acte de vente.

Les travaux de mise en conformité de l'installation sont à la charge du vendeur. Si ce dernier décide de ne pas les faire, il en informe le futur acquéreur ou non d'acquiescer le bien en l'état. L'acquéreur devra alors réaliser les travaux au plus tard 1 an après la signature de l'acte de vente.

Ce diagnostic est similaire au contrôle de « vérification du fonctionnement et de l'entretien » décrit à l'article 16. Il est assujéti à une redevance.

Article 18 : Contrôle des toilettes sèches

Il consiste à vérifier :

- l'adaptation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- vérification de l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines ;
- respect des règles d'épandage et de valorisation des sous-produits ;
- absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible.

En application de l'article R. 2224-17 du CGCT, ils ne doivent pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux de la ou les masses d'eau

pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Les paramètres mesurés ainsi que les critères de conformité des stations de traitement et des systèmes de collecte sont décrits dans l'arrêté du 21 juillet 2015.

Article 17 : Diagnostic de vente immobilière

L'article L.271-4 du Code de la Construction et de l'habitation, impose qu'en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un contrôle des installations d'assainissement non collectif, fourni par le vendeur, soit annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. Ce dossier de diagnostic technique comprend, entre autre, le rapport de visite établi à l'issue du contrôle de l'installation d'assainissement non collectif.

Le vendeur doit fournir un rapport de visite sur le contrôle de fonctionnement et d'entretien de moins de 3 ans à l'acquéreur.

En cas de non-conformité de l'installation, l'acquéreur ou le propriétaire fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai de un an après l'acte de vente.

Les travaux de mise en conformité de l'installation sont à la charge du vendeur. Si ce dernier décide de ne pas les faire, il en informe le futur acquéreur ou non d'acquiescer le bien en l'état. L'acquéreur devra alors réaliser les travaux au plus tard 1 an après la signature de l'acte de vente.

Ce diagnostic est similaire au contrôle de « vérification du fonctionnement et de l'entretien » décrit à l'article 16. Il est assujéti à une redevance.

Article 18 : Contrôle des toilettes sèches

Il consiste à vérifier :

- l'adaptation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- vérification de l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines ;
- respect des règles d'épandage et de valorisation des sous-produits ;
- absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible.

En application de l'article R. 2224-17 du CGCT, ils ne doivent pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux de la ou les masses d'eau

Article 19 : Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif. Cette redevance est destinée à financer les charges de services.

Elles se décomposent comme suit :

- redevance pour la vérification de la conception et de l'exécution
- visite supplémentaire
- redevance pour le contrôle du bon fonctionnement et d'entretien d'une installation.
- redevance pour le diagnostic de vente immobilière

Article 20 : Montant de la redevance et paiement

Le montant des redevances ainsi que ses modalités sont fixées par délibération du 24 mars 2017.

Paiement contre remise de l'attestation.

Article 21 : Recouvrement

La RéNoC-Assainissement envoie la facture aux usagers après transmission du rapport de visite.

Le Comptable de la RéNoC-Assainissement se charge du recouvrement des recettes et des poursuites en cas de non-paiement.

Le défaut de paiement dans les 3 mois qui suivent l'envoi de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si la somme due n'est pas payée dans les 15 jours suivant la mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R 2333-130 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 22 : Redevables

Les parts de la redevance portant sur la vérification de conception et sur la vérification d'exécution sont facturées aux propriétaires de l'immeuble.

La part de redevance qui porte sur la vérification de fonctionnement et d'entretien est facturée aux propriétaires. A charge pour ceux-ci de le répercuter sur l'occupant des lieux.

Article 23 : Révision des coûts

Les coûts sont révisés chaque année par délibération du conseil d'administration de RéNoC-Assainissement.

Tarif Redevance Assainissement non collectif

Redevance « Conception réalisation » : le montant est fixé à 225 € et se décompose en deux parties :

- Part conception : 112 €
- Part réalisation : 113 €

Redevance « Diagnostic pour Vente immobilière » dont le montant est fixé à 92 €

Redevance « Contrôle de l'existant » dont le montant est fixé à 72 €

Article 3 : Définitions

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4 : Obligation de traiter les eaux usées domestiques

Article 4.1 : Installation recevant une charge brute de pollution organique ≤ 20 EH.

Le traitement des eaux usées est obligatoire. Tous les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées doivent être dotés d'un assainissement non collectif dont les installations sont maintenues en bon état de fonctionnement. Le propriétaire assure l'entretien régulier et fait périodiquement vidanger par une personne agréée (article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique). La périodicité de la vidange doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puits, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement s'y raccorder dans un délai de 2 ans à compter de sa mise en service (article L1331-1 du Code de la Santé Publique).

L'installation d'assainissement non collectif sera alors mise hors d'état de service déconnectée puis vidangée et comblée, ou supprimée, ou désinfectée pour en changer d'usage.

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 2 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un

CHAPITRE 1 : Dispositions Générales

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (dit SPANC) et ce dernier, en fixant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne les conditions d'accès aux ouvrages d'assainissement non collectif, leur conception, leur réalisation (installations nouvelles ou réhabilitées), leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, et les dispositions d'application de ce règlement.

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur.

Article 2 : Champ d'application territorial

Conformément à ses statuts en date du 9 décembre 2016 et à l'article L-2224-8 du code général des collectivités territoriales, la Régie Assainissement Nord Caraïbes prend en charge le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif de son territoire.

Le présent règlement s'applique donc sur l'ensemble du territoire de la RéNoC-Assainissement pour tous les immeubles situés:

- en zone d'assainissement non collectif,
- en zone d'assainissement collectif ou ce dernier n'est pas encore opérationnel pour l'immeuble concerné.

Par délibération du 15 septembre 2016, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation En Eau et Assainissement de la Guadeloupe, collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif a confié la gestion et l'exploitation de ce service à RéNoC-Assainissement.

Celle-ci sera désignée, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

maisons individuelles (ensembles immobiliers et installations diverses), quelle qu'en soit la destination, sont fonction de la capacité de ces derniers :

- pour un immeuble dont la capacité est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 par jour, soit une capacité inférieure ou égale à 20 équivalent-habitants : les caractéristiques de la filière d'assainissement doivent respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009.
- pour un immeuble dont la capacité est supérieure à 1,2 kg de DBO5 par jour, soit une capacité supérieure à 20 équivalent-habitants : les caractéristiques de la filière d'assainissement doivent respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Article 11 : Cas des toilettes sèches

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau) sont autorisées à condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Il est possible de :

- traiter en commun les urines et fèces en les mélangeant à un matériau organique pour produire un compost ;
- traiter les fèces par séchage, les urines devant rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères conformément aux prescriptions générales réglementaires en vigueur.

Les fèces et/ou les urines sont reçues dans une cuve étanche devant être régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation des toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle.

CHAPITRE IV : Missions du Service Public d'assainissement non collectif

Article 12 : Nature du service

Conformément aux exigences de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques du 30 décembre 2006, de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (loi Grenelle 2), et de l'arrêté du 27 avril 2012, le SPANC assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Article 12.1 : Installations recevant une charge brute de pollution organique ≤ 20 EH.

La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Le contrôle technique exercé par le SPANC comprend :

- un examen de la conception (joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager) et une vérification de l'exécution pour les installations neuves ou à réhabiliter,
- une vérification du fonctionnement et de l'entretien pour les autres installations.

Tous ces contrôles ont pour but commun de constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, sanitaires ou de nuisances. Ces prestations ne sont en aucun cas des missions de maîtrise d'œuvre. Ces contrôles ne s'étendent pas au contrôle des installations sanitaires intérieures.

En cas de rejet en milieu hydraulique superficiel, un prélèvement d'eaux traitées peut être réalisé pour vérifier le fonctionnement de l'installation. En cas de non-conformité du rejet, le Maire, par ses pouvoirs de police judiciaire et administrative, prendra toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution engendrée.

Article 12.2 : Installations recevant une charge brute de pollution organique > 20 EH.

Le SPANC évalue la conformité des systèmes d'assainissement en s'appuyant sur l'ensemble des éléments à sa disposition. Le SPANC contrôle la mise en œuvre du cahier de vie de l'installation d'assainissement et de mise à jour.

Article 13 : Accès aux propriétés privées et information de l'usager

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, les techniciens mandatés pour le SPANC et chargés du contrôle, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour procéder à la vérification de conception, d'exécution, de fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif.

Dans un délai d'au moins 15 jours ouvrés, ces contrôles sont précédés par l'envoi d'un avis de visite notifié au propriétaire et s'il est différent, à l'occupant.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux techniciens mandatés pour le SPANC et être présent ou être représenté lors de toutes interventions du service.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'acccomplissement de la mission du SPANC. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire ou, en cas de transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement, au président du groupement de communes, détenteur de ce pouvoir de police.

Au cas où l'usager s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents chargés du contrôle relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été empêchés d'effectuer leur contrôle.

Les observations réalisées au cours des visites de contrôle seront consignées sur un rapport de visite dont une copie sera adressée au propriétaire des ouvrages et le cas échéant, à l'occupant des lieux. En cas de problème rencontré chez un particulier, le SPANC en informera les services communaux.

Article 14 : Vérification de conception

Tout propriétaire qui projette d'équiper ou de réhabiliter son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif doit avoir reçu un avis favorable du SPANC.

Lors d'une demande pour l'autorisation d'installer ou réhabiliter un système d'assainissement non collectif, le SPANC informe le propriétaire de la réglementation et lui remet un formulaire à lui retourner pour avis. Pour l'instruction du dossier, différentes pièces sont à fournir au SPANC. La liste est la suivante :

- un formulaire d'informations à caractère général dûment complété ;

- un plan de situation de la parcelle ;
- un plan de masse ;
- dans le cas général, pour les filières avec rejet par tranchée d'infiltration, une étude d'infiltration dimensionnant la tranchée ;

- pour les filières avec rejet en milieu hydraulique superficiel, une autorisation écrite du gestionnaire de l'exutoire et une étude particulière précisant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable ;
- pour les filières avec rejet dans un puits d'infiltration, une étude hydrogéologique.

Le SPANC se réserve le droit de demander une étude plus approfondie pour pallier à tout risque sanitaire et/ou environnemental.

Une fois le dossier retourné au service, une visite sur place est effectuée par le SPANC afin de vérifier si le projet déposé répond à la réglementation en vigueur et s'il est adapté aux caractéristiques du terrain.

A l'issue du contrôle, le SPANC formule dans un document appelé « attestation de conformité », son avis qui peut être favorable ou défavorable. Dans ce dernier cas, le pétitionnaire doit proposer un nouveau projet qui tient compte des remarques apportées. Le SPANC instruit de nouveau le dossier, une nouvelle visite sur le terrain n'est pas systématique. Dans le cas d'un dépôt de permis de construire ou d'aménager, ce document émanant du SPANC, doit être obligatoirement joint au dossier.

Article 15 : Vérification de l'exécution

Suite à la visite de conception visée à l'article 14 et dans le cas d'avis favorable, les travaux peuvent être exécutés en tenant compte des réserves éventuelles. Le propriétaire se doit de tenir informé (au moins 7 jours avant le début des travaux) le SPANC de l'état d'avancement de ces derniers afin qu'un contrôle de bonne exécution puisse être réalisé avant remblaiement. Le propriétaire ne peut faire remblayer le dispositif avant que le contrôle de bonne exécution n'ait été effectué.

Ce contrôle a pour objectifs de vérifier que la réalisation (ou la réhabilitation) des ouvrages est d'une part conforme au projet validé par le SPANC et d'autre part répond aux exigences techniques décrites dans les arrêtés relatifs à l'assainissement non collectif. Le SPANC fournira au propriétaire la grille d'évaluation du contrôle afin que ce dernier connaisse les points qui seront vérifiés. Le non respect des règles

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Sommaire

CHAPITRE I : Dispositions Générales	4
Article 1 : Objet du règlement	4
Article 2 : Champ d'application territorial	4
Article 3 : Définitions	4
Article 4 : Obligation de traiter les eaux usées domestiques.....	4
Article 4.1 : Installation recevant une charge brute de pollution organique ≤ 20 EH.	4
Article 4.2 : Installations recevant une charge brute de pollution organique > 20 EH.	5
Article 5 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations ANC.....	5
Article 5.1 : Installation recevant une charge brute de pollution organique ≤ 20 EH.	5
Article 5.2 : Installations recevant une charge brute de pollution organique > 20 EH.	5
Article 6 : Etapes préalables à la conception, modification ou la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif.....	5
Article 7 : Modalités d'établissement	5
Article 8 : Conception, Implantation.....	6
Article 8.1 : Installation recevant une charge brute de pollution organique ≤ 20 EH.	6
Article 8.2 : Installations recevant une charge brute de pollution organique > 20 EH.	6
Article 9 : L'évacuation des eaux traitées.....	7
Article 9.1 : Installation recevant une charge brute de pollution organique ≤ 20 EH.	7
Article 9.2 : Installations recevant une charge brute de pollution organique > 20 EH.	7
Article 10 : Cas particuliers : Assainissement Non Collectif des maisons d'habitations dites « non individuelles ».....	7
Article 11 : Cas des toilettes sèches	8
CHAPITRE IV : Missions du Service Public d'assainissement non collectif	8
Article 12 : Nature du service	8
Article 12.1 : Installations recevant une charge brute de pollution organique ≤ 20 EH.	8
Article 12.2 : Installations recevant une charge brute de pollution organique > 20 EH.	8
Article 13 : Accès aux propriétés privées et information de l'utilisateur	8
Article 14 : Vérification de conception.....	9
Article 15 : Vérification de l'exécution	9
Article 16 : Vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations existantes.....	10
Article 16.1 : Installations recevant une charge brute de pollution organique ≤ 20 EH.	10
Article 16.2 : Installations recevant une charge brute de pollution organique > 20 EH.	10
Article 17 : Diagnostic de vente immobilière	11